REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° **2005-31**

du 1er décembre 2005

Modifiant l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et Fonctionnement d'une Autorité de Régulation multisectorielle.

VU la Constitution du 09 août 1999 ;

VU l'Ordonnance 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation ;

VU l'Ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et Fonctionnement d'une Autorité de Régulation multisectorielle ;

SUR Rapport de la Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les Articles premier, 2, 8, 10, 12, 15 et 24 de l'Ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et Fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Objet.

Il est créé une autorité autonome de régulation multisectorielle dénommée «l'Autorité de Régulation Multisectorielle».

Le siège de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs, elles sont susceptibles de recours juridictionnel.

L'Autorité de Régulation est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 (nouveau): Missions.

L'Autorité de régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire du Niger dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications, du transport («les secteurs régulés»), et tout autre secteur dont la régulation lui aura été confiée, conformément aux dispositions légales.

L'Autorité de Régulation exerce les missions suivantes, dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler :

1) veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

2) protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs soumis aux mêmes obligations et dans le même domaine en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3) promouvoir le développement efficace du secteur en veillant, notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;

4) mettre en œuvre les mécanismes des consultations des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.

Article 8 (nouveau) : Composition du Conseil National de Régulation

8.1 - Le Conseil National de Régulation est composé de membres nommés pour un mandat de six ans, à savoir :

- le Président du Conseil National de Régulation ;
- les Directeurs sectoriels.

8.2 - Le Président du Conseil National de Régulation est choisi en raison de ses compétences, de son impartialité et de son intégrité morale, parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines technique économique ou financier. Il est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchements dûment constatés, de fautes graves ou d'agissements incompatibles avec la fonction.

8.3 - Les membres du Conseil, autres que le Président du Conseil National de Régulation, sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

8.4 - Le président du Conseil National de Régulation a qualité pour ester en justice. Il convoque et préside les séances du Conseil National de Régulation, au moins une fois tous les (15) quinze jours.

En cas d'incapacité temporaire du Président du Conseil National de régulation, les séances dudit Conseil sont convoquées selon la même périodicité par le plus ancien dans la fonction des autres membres.

8.5 - Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre ne peut exercer deux mandats successifs au Conseil National de Régulation.

Le Conseil National de Régulation ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents.

8.6 - La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout mandat électif national, tout casier judiciaire, faisant apparaître une condamnation à une peine ferme d'emprisonnement, et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise relevant d'un des Secteurs Régulés. En outre, la qualité de Président du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi privé, les fonctions du Président du Conseil National de Régulation devant être exercées à plein temps.

Les membres du Conseil National de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le Conseil National de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif, incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de sa démission d'office.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil National de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale, confirmée par la Conseil d'Etat sur saisine du Conseil National de Régulation, empêcherait d'exercer leur fonction.

Article 10 (nouveau) : Nomination des Directeurs Sectoriels

10.1 - Les Directeurs Sectoriels sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines techniques, juridiques ou économiques ainsi que de leur impartialité et de leur intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie.

10.2 - Les Directeurs Sectoriels doivent avoir un minimum de dix (10) ans d'expérience approfondie dans un ou plusieurs des Secteurs Régulés, ou une expérience de haut niveau dans le monde des affaires, ou en tant qu'économiste, expert financier, juriste ou comptable.

10.3 - Les Directeurs Sectoriels sont sélectionnés sur appel à candidature lancée par le Conseil National de Régulation. Les modalités de l'appel à candidature, le contenu des offres des candidats et la sélection opérée par le Conseil National de Régulation sont publics et font l'objet d'une publication au sein du Journal Officiel de l'Autorité de Régulation. Une fois la sélection effectuée, le Conseil National de Régulation publie la liste des candidats retenus.

10.4 - Les Directeurs Sectoriels sont nommés par décret pris en Conseil des Ministre par le Président de la République sur la liste des candidats retenus par le Conseil National de Régulation pour un mandat *ferme* de six (6) ans.

10.5 - Les Directeurs Sectoriels, membres du Conseil National de Régulation, sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Pour les besoins de l'application de cette disposition, le mandat de deux des membres du premier Conseil National de Régulation sera écourté de six (6) à trois (3) ans. Le choix des membres dont la durée du mandat sera écourtée, s'effectuera par tirage au sort dans les trois mois suivant la nomination des premiers membres du Conseil National de Régulation.

Toutefois, les deux premiers directeurs dont le mandat est écourté dans ces conditions, bénéficient d'une indemnité compensatrice équivalant à douze (12) mois de salaire et des avantages sociaux pour la même période conformément aux textes en vigueur.

Article 12 (nouveau) : Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Conseil National de Régulation sont fixés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Tous les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une rémunération identique, hormis le Président du Conseil National de Régulation.

Les Directeurs Sectoriels perçoivent une rémunération identique dont le montant est proposé par le Conseil National de Régulation en prenant notamment en compte le montant habituel de rémunération des Directeurs Généraux Nationaux au sein des opérateurs privés des Secteurs Régulés au Niger.

Tout remboursement de frais au profit des Directeurs Sectoriels ne peut intervenir que sur présentation de justificatifs écrits qui figurent dans les comptes de l'Autorité de Régulation Multisectionnelle.

Article 15 (nouveau) : Services de chaque Directeur Sectoriel

Chaque Directeur Sectoriel dispose d'un service lui permettant d'assurer les fonctions dont il a la charge. L'organigramme de ces services est arrêté par le Conseil National de Régulation.

Les Directeurs sectoriels sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de ce service conformément à la législation en vigueur.

Article 24 (nouveau) : Budget de l'Autorité de Régulation

24.1 - Le budget de l'Autorité de Régulation Multisectionnelle prévoit les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation Multisectionnelle dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

24.2 - L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

24.3 - Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil National de Régulation deux (2) mois au mois avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est soumis, pour approbation au Premier Ministre, dès son adoption par le Conseil National de Régulation et au Président de la Cour des Comptes pour information.

24 4 - En cas d'excèdent budgétaire, le Conseil National de Régulation propose de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation Multisectionnelle.

La fraction de l'excèdent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au delà d'une réserve égale à vingt cinq pour cent (25%) du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées, au cours de l'exercice suivant, pour réduire cette réserve au montant maximum autorisé.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er décembre 2005

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

La Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises
GAZOBI LAOUALI RAHAMOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU